

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 2 février 2017

Date de la convocation : 26/01/2017

Nombre de conseillers en exercice : 41

Étaient Présents :

M. Thierry KOVACS, Président,
M. Frédéric BELMONTE, M. Manuel BELMONTE, M. Claude BOSIO, M. Christophe BOUVIER,
M. Christophe CHARLES, M. Pascal CHAUMARTIN, M. Alain CLERC, M. Jean-Yves CURTAUD,
M. Patrick CURTAUD, Mme Alexandra DERUAZ-PEPIN, Mme Michèle DESESTRET-FOURNET,
Mme Annie DUTRON, Mme Claire EL BOUKILI-MALLEIN, Mme Martine FAÏTA, Mme Lucette
GIRARDON-TOURNIER, M. Christian JANIN, Mme Marie-Pierre JAUD-SONNERAT, M. Sylvain
LAIGNEL, M. Gérard LAMBERT, M. Bernard LINAGE, M. Bernard LOUIS, M. Jean-François MERLE,
Mme Marielle MOREL, M. Daniel PARAIRE, M. René PASINI, M. Isidore POLO, Mme Hermine
PRIVAS, M. Thierry QUINTARD, M. Adrien RUBAGOTTI, Mme Maryline SILVESTRE, M. Jacques
THOIZET, M. Michel THOMMES, Mme Blandine VIDOR, Mme Tiphaine VONSENSEY.

Ont donné pouvoir : Mme Michèle CEDRIN à M. Bernard LINAGE, Mme Mari Carmen CONESA à
M. Manuel BELMONTE, M. Max KECHICHIAN à M. Christophe CHARLES, Mme Michèle PONCE à
M. Sylvain LAIGNEL, M. Philippe ROMULUS à Mme Michèle DESESTRET-FOURNET.

Absent : M. Jean-André THOMASSY.

Secrétaire de séance : M. Bernard LINAGE

OBJET : TOURISME : Actualisation des statuts de l'Office de Tourisme de Vienne et du
Pays Viennois

Rapporteur : Marie-Pierre JAUD-SONNERAT

NOTE DE SYNTHÈSE

L'Office du Tourisme de Vienne et du Pays Viennois a été créé, sous forme d'EPIC, par une
délibération du Conseil communautaire (Délibération n°09-177 du 3 décembre 2009).

Par cette même délibération, les statuts de l'EPIC étaient approuvés.

Depuis sa création, l'Office de Tourisme développe une stratégie commerciale ambitieuse.
Avec le nouvel outil que constitue le Pavillon du Tourisme, l'offre proposée par l'Office de
Tourisme s'enrichit et se diversifie notamment dans le secteur de l'œno-gastronomie.

Il est apparu nécessaire d'actualiser les statuts de l'Office de Tourisme pour être en rapport
avec les activités nouvelles développées et assurer la couverture juridique de celles-ci.

Il est proposé une nouvelle rédaction de l'article 2 sur l'objet de l'Établissement Public.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°09-177 du 3 décembre 2009 de création de l'Office de Tourisme de Vienne et du Pays Viennois sous forme d'EPIC,

VU les statuts actuels de l'Office de Tourisme,

VU la délibération du Comité de Direction de l'Office de Tourisme du 1^{er} février 2017 approuvant l'actualisation des statuts de l'EPIC,

VU l'avis du bureau communautaire de ce jour,

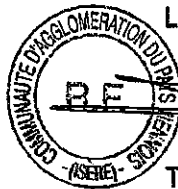
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE,

APPROUVE l'actualisation des statuts de l'Office de Tourisme de Vienne et du Pays Viennois et la nouvelle rédaction de l'article 2, annexée à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Conseil Communautaire du 02/02/2017
Le Président certifie que la présente
délibération a été reçue par la Sous-
Préfecture le 07/02/2017
et a été publiée le 07/02/2017

Pour extrait certifié conforme
Le Président,



Thierry KOVACS



par le Président et par délégation,
Directeur Général des Services

Claude BOUR

**Statuts de l'Office de tourisme de
Vienne et du Pays Viennois**
Etablissement Public Industriel et Commercial
(EPIC)

Vu la loi n°64-698 du 10 juillet 1996 relative à la création d'Office de Tourisme dans les stations classées,

Vu la loi 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme et notamment son article 10,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 5 modifiant les articles L 2231-9 et L 2231-10 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code du Tourisme et plus particulièrement ses articles L132 à L 133-10, L 134-6, R133-1 à R 133-18 et R134-12

Vu les articles L2221-1 à L2221-10 et R 2221-1 à R 2221-52 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de ViennAgglo du 3 décembre 2009 approuvant la création de l'Office de Tourisme de Vienne et du Pays Viennois sous la forme d'un EPIC (Etablissement Public Industriel et Commercial),

Vu la délibération du Comité de direction de l'Office de Tourisme de Vienne et du Pays Viennois du 1er février 2017 modifiant les statuts de l'EPIC,

Vu la délibération n° 17-10 du Conseil Communautaire de ViennAgglo du 2 février 2017 approuvant les statuts modifiés de l'Office de Tourisme de Vienne et du Pays Viennois,

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Forme juridique, dénomination, objet et durée

L'établissement dénommé « Office de Tourisme de Vienne et du Pays viennois » est un Etablissement Public Industriel et Commercial relevant de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois.

Les présents statuts entreront en vigueur à compter de la date de transmission en Sous-préfecture de Vienne.

Article 2- Objet

Dans le cadre des compétences de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois, l'Office de Tourisme se voit confier la responsabilité :

- d'assurer l'accueil et l'information du public sur le territoire communautaire,
- d'assurer la promotion touristique du territoire communautaire en cohérence avec l'action du Comité Départemental du tourisme et celle du Comité Régional du Tourisme,
- de concevoir, d'animer et de coordonner la politique du tourisme du territoire communautaire, depuis la définition de la stratégie et la programmation des actions de développement jusqu'à l'évaluation des actions entreprises, dans le cadre de la politique de développement touristique définie par ViennAggio,
- de coordonner les interventions et d'apporter une éventuelle assistance aux divers partenaires intéressés au développement touristique du territoire communautaire notamment en ce qui concerne les volets oeno-gastronomique et oenologique,
- d'apporter un concours technique à la conception et à la réalisation de projets et d'opérations touristiques à caractère structurant : réalisation d'évènements, participation à des manifestations d'intérêt communautaire, gestion d'équipements ou de services touristiques déclarés d'intérêt communautaire,
- d'assurer le montage et la commercialisation de produits touristiques dans les conditions prévues par le Code du Tourisme,
- d'apporter son concours à la promotion et à la commercialisation d'évènements, manifestations, festivals destinés à accroître la notoriété et l'identité du territoire communautaire,

- d'assurer le montage et la commercialisation de produits touristiques notamment dans le Pavillon du tourisme en lien avec la gastronomie et l'œnologie organisés selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur,
- de concevoir et de proposer à la vente des objets, produits et prestations destinés à assurer la promotion du territoire notamment les produits et prestations liés à l'œno-gastronomie conformément à la réglementation en vigueur,
- de contribuer au développement et à la commercialisation des congrès et du tourisme d'affaires.

L'Office de tourisme peut être chargé par le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de toute autre mission relevant du tourisme. Ces missions seront précisées dans la convention d'objectifs conclue entre ViennAgglo et l'office de Tourisme de Vienne et du Pays Viennois qui détaille les missions et les objectifs qui sont assignés à l'Office au regard de son objet et des enjeux du territoire ainsi que les moyens attribués par la Communauté d'Agglomération.

L'Office de tourisme est consulté sur les projets d'équipements collectifs touristiques.

Article 3- Partenariat

Pour les besoins de la réalisation de son objet tel que défini à l'article 2, l'office peut, par délibération du Comité de Direction être amené :

- A adhérer à toute organisation ou instance locale, nationale ou internationale,
- Conclure tout partenariat avec toute structure publique ou privée.

II - ADMINISTRATION GENERALE

L'Office de Tourisme de Vienne et du Pays viennois est administré par un Comité de Direction et dirigé par un directeur.

Article 4- Comité de Direction

Conformément à l'article L133-5 du Code du Tourisme, les membres représentant la Communauté d'Agglomération du Pays viennois détiennent la majorité des sièges du Comité de Direction de l'EPIC.

Le Comité de Direction comprend 19 membres désignés par le Conseil Communautaire, répartis en deux groupes :

- 1er groupe : 10 conseillers communautaires titulaires et 10 suppléants représentant la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois,
- 2^{ème} groupe : 9 représentants et 9 suppléants des professionnels, organismes et associations intéressés par le développement du tourisme dans le périmètre du pays viennois ainsi que des personnes qualifiées de ce secteur.

Les conseillers communautaires membres du Comité de Direction de l'Office sont élus par le conseil communautaire pour la durée de leur mandat.

Les membres du 2^{ème} groupe sont désignés par arrêté du Président de ViennAgglo. Leurs fonctions prennent fin lors du renouvellement du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans le plus bref délai, au remplacement du membre démissionnaire ou décédé, et le nouveau membre exerce son mandat pour une durée égale qui restait à courir pour le membre remplacé.

Les fonctions de membres du Comité de Direction sont gratuites. Toutefois les frais de déplacement engagés par les membres du Comité pour assister à ses réunions ou dans le cadre de missions seront remboursés sur justificatifs, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5- Fonctionnement du Comité de Direction

- Déroulement des séances

Les séances du Comité de Direction ne sont pas publiques.

Le Comité se réunit au moins six fois par an. Il est en outre convoqué chaque fois que le président le juge utile ou sur la demande de la majorité de ses membres en exercice.

L'ordre du jour des séances est fixé par le Président de l'Office de Tourisme.

Le Directeur de l'Office assiste au Comité de Direction avec voix consultative, il tient procès-verbal de la séance qu'il soumet à la signature du Président dans un délai de 10 jours à compter de la date de la séance.

Le Président peut demander au Comptable de l'EPIC, ainsi qu'à toute personne dont il estime la présence utile pour éclairer les travaux du Comité de Direction, d'assister aux séances.

- Quorum

Le comité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice.

Lorsqu'un membre du comité, convoqué à une séance, fait connaître qu'il ne pourra pas y siéger, un suppléant est convoqué aussitôt.

Lorsque, après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre des présents.

- Votes

Les délibérations du Comité sont prises à la majorité des votants. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 6- Attribution du Comité de Direction

Le Comité de Direction délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'Office de tourisme, et notamment :

- Le budget des recettes et dépenses de l'Office de Tourisme
- Le compte financier de l'exercice écoulé
- La fixation des effectifs minimums du personnel et le tarif de leurs rémunérations
- Le programme annuel de publicité et de promotion du tourisme
- L'organisation événementielle et l'accompagnement des manifestations en lien avec la problématique touristique,
- Les projets de création de services ou installations touristiques ou de loisirs
- Toute question qui lui est soumise pour avis par le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération,
- Toute question relative à la mise en œuvre de ses missions définies à l'article 2 des présents statuts.

Les marchés de travaux, fournitures et services sont soumis aux règles applicables du Code des marchés publics.

Le Comité de Direction délibère, à la majorité simple, sur les modifications à apporter aux présents statuts. Ces modifications font ensuite l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire de ViennAgglo.

Article 7 – Le Président et le Vice-président

- Le Président

Le Président de l'Office de Tourisme est élu par le Comité de Direction en son sein. Il est de droit issu du 1^{er} groupe tel que visé à l'article 4 des présents statuts.

- Le Vice-Président

Le Comité de Direction élit un Vice-Président parmi ses membres.

Hormis la présidence de la séance du comité en cas d'empêchement du président, le vice-président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués par le Président.

Article 8 – Le Directeur

- Nomination

Le Directeur est nommé par le Président, après avis du Comité, dans les conditions fixées par décret.

Il ne peut être ni conseiller municipal d'une commune de la Communauté d'agglomération, ni conseiller communautaire.

Le Directeur est recruté par contrat de droit public, pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse. Le contrat du Directeur peut être résilié sans préavis, ni indemnité pendant les trois premiers mois d'exercice de la fonction.

- Attributions

Sous l'autorité du Président, le Directeur assure le fonctionnement de l'Office de Tourisme.

Le Directeur est le représentant légal de l'EPIC. Après autorisation du Comité de Direction, il intente au nom de l'Office les actions en justice et défend l'EPIC dans les actions intentées contre lui. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Il peut, sans autorisation préalable du Comité de Direction, faire tout acte conservatoire des droits de l'EPIC.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité de Direction.

Il exerce la direction de l'ensemble des services de l'Office, sous réserve des dispositions ci-après, concernant le comptable public.

Avec l'agrément du Président, il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires et décide des licenciements conformément aux conditions prévues par les statuts du personnel. Les autres salariés de l'EPIC disposent de contrats de droit privé.

Le Directeur est l'ordonnateur public de l'Office et, à ce titre, il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Il prépare le budget soumis au vote du Comité de Direction.

Le Directeur passe, en exécution des décisions du Comité de Direction, tout acte, contrat et marché. Le Comité de Direction peut donner délégation au directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

En outre, le Directeur prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation en vertu des dispositions du « c » de l'article L.2221-5-1 du CGCT.

Le Directeur peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

Le Directeur établit chaque année, un rapport sur l'activité de l'Office lequel est soumis au Comité de Direction par le Président avant le 1^{er} juin, puis au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois.

III - BUDGET ET COMPTABILITE DE L'EPIC

Article 9 – Budget

- Nature des recettes et des dépenses

Le budget de l'Office de Tourisme comprend notamment en recettes le produit notamment :

- des subventions,
- des souscriptions particulières et d'offres de concours,
- des recettes provenant de la gestion des produits des activités entrant dans le cadre de ses missions
- des recettes provenant de l'exploitation des équipements dont il a la gestion,
- du produit de la taxe de séjour
- (le cas échéant) des emprunts souscrits

Le budget comporte en dépenses, notamment :

- les frais d'administration et de fonctionnement,
 - les frais de promotion, de publicité et d'accueil,
 - les frais inhérents à la commercialisation et à la réalisation des produits commercialisés,
 - les frais inhérents à l'exploitation d'équipements touristiques structurants le cas échéant, les dépenses d'investissement relatives aux mêmes installations et équipements,
 - les frais inhérents à la création et à l'organisation d'événementiels.
- **Vote du budget**

Le budget préparé par le Directeur est présenté par le Président au Comité de Direction qui en délibère avant le 15 novembre.

Après son adoption par le Comité de Direction, le budget est soumis à l'approbation du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois.

Si le Conseil Communautaire, saisi à fin d'approbation, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours, le budget est considéré comme approuvé.

Le compte financier de l'exercice écoulé est présenté par le président au comité de direction, qui en délibère et le transmet, avant le 30 juin, au conseil communautaire de la Communauté d'agglomération pour approbation.

Article 10 – Comptabilité

- Le comptable

Les fonctions de Comptable de l'Office sont confiées à un comptable direct du Trésor ou à un comptable public.

Il est nommé par le Préfet, sur proposition du Comité de Direction, après avis du Directeur Départemental des Finances Publiques.

Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

- Tenue de la comptabilité

La comptabilité de l'Office est tenue conformément au plan comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux.

Les dispositions des articles R 2221-35 à R 2221-52 du CGCT relatives au fonctionnement comptable et budgétaire des régies à caractère industriel et commercial s'appliquent à l'EPIC.

- **Dépôts des fonds**

Les fonds de l'Office sont déposés au Trésor.

- **Régies de recettes et d'avances**

Le Comité de Direction peut, sur avis conforme du Comptable de l'Office, décider de créer des régies de recettes et des régies d'avances.

Le Comité de Direction peut décider, par délibération, de déléguer ce pouvoir au Directeur. Les Régisseurs sont nommés par le Directeur, sur avis conforme du Comptable. Ils exercent leurs missions conformément aux articles R1617-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 – Régime du personnel

Les agents de l'EPIC relèvent du droit du travail, c'est à dire, des conventions collectives régissant les activités concernées. Cette disposition ne s'applique pas au Directeur, à l'agent comptable (le cas échéant) et au personnel sous statut de droit public mis le cas échéant à disposition.

Les éventuels litiges opposant l'Office de Tourisme à son personnel relèveront du Conseil de Prud'hommes territorialement compétent.

Article 12 – Zone d'intervention géographique

L'EPIC Office de Tourisme de Vienne et du Pays Viennois a compétence à exercer les missions citées à l'article 2 sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois.

Il est précisé que l'Office de tourisme communautaire pourra dans l'avenir faire l'objet d'une extension de périmètre sur le bassin de vie de l'Isère Rhodanienne avec le concours des Communautés de communes de la Région de Condrieu et du Pays Roussillonnais.

Cette extension aurait pour effet, le cas échéant, la transformation de l'EPIC en Office de Tourisme intercommunautaire par délibérations concordantes des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés.

Article 13 – Assurances

L'Office de Tourisme de Vienne et du Pays Viennois est tenu de souscrire l'ensemble des assurances et garanties financières nécessaires et légalement exigées pour garantir ses activités afin que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois ne puisse être engagée.

Il doit également assurer contre les risques de toutes natures, et de manière appropriée, l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers qui lui sont propres ou qui sont mis à sa disposition.

Article 14 – Contentieux

L'EPIC est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Directeur, sous l'autorité du président.

Article 15 – Contrôle par la Communauté d'agglomération du Pays Viennois

D'une manière générale, la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'Office de Tourisme, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistiques ou autres.

L'Office remet son rapport annuel d'activité et son rapport financier à la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois avant le 30 juin de l'exercice suivant auxquels ils se rapportent.

Article 16 – Affiliation

L'Office de Vienne et du Pays Viennois sera affilié à la Fédération Nationale et à la Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'initiative.

Article 17 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera adopté par le Comité de Direction concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de Tourisme. Ce règlement intérieur doit être conforme aux présents statuts.

Il peut faire l'objet de modifications pour permettre notamment son adaptation à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

Article 18 – Durée et Dissolution

L'EPIC est créé pour une durée illimitée.

La dissolution de l'Office de tourisme est prononcée par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois. Cette délibération fixe la date à laquelle prennent fin les opérations de l'Office.

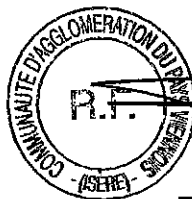
Les comptes sont arrêtés à cette date. Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois

Article 19 – Domiciliation

L'Office de Tourisme fait élection de domiciliation cours Brillier 38200 VIENNE.

Statuts adoptés par délibération du Conseil
Communautaire de la Communauté d'Agglomération
du Pays Viennois du 2 février 2017

Le Président



Thierry KOVACS

Affiché le : - 7 FEV. 2017

Transmis en Sous-Préfecture le - 7 FEV. 2017